



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION
Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation

ARRÊTÉ N° 2018-101
fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux
pour les élections des membres de la chambre d'agriculture de Martinique
dont la clôture du scrutin est fixée au 31 janvier 2019

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre V ;

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 22 mai 2018 pris en application de l'article R.511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté n° 2018-095 du 16 novembre 2018 portant installation de la commission d'organisation des opérations électorales (COOE) pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture de Martinique dont la clôture du scrutin est fixée au 31 janvier 2019 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2014 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires ;

VU les instructions ministérielles ;

VU l'avis de la commission d'organisation des opérations électorales, réunie le 03 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Martinique du 27 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, Secrétaire général de la Préfecture de la Martinique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Pour donner droit à remboursement, les circulaires et bulletins de vote des listes de candidats aux élections des membres de la chambre départementale d'agriculture de Martinique, dont la clôture du scrutin est fixée au 31 janvier 2019, sont imprimés sur papier blanc de qualité écologique qui remplit au moins l'un des critères suivants :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées,
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

ARTICLE 2 – Seuls les listes de candidats qui obtiendront au moins 5% des suffrages exprimés pourront prétendre au remboursement de leurs frais d'impression des documents électoraux aux conditions et tarifs maximaux hors taxes fixés comme suit.

1 - Les circulaires

Les circulaires sont imprimés sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes, au mètre carré. La combinaison des seules couleurs bleu, blanc et rouge est interdite.

Le format est de 210 mm x 297 mm.

Les circulaires peuvent comporter des photographies et des images ainsi que des liens hypertexte renvoyant vers les sites internet des organisations syndicales ou professionnels présentant les listes.

Les listes de candidats bénéficiant du concours de la commission d'organisation des opérations électorales pour l'envoi de leurs circulaires doivent livrer à la commission des circulaires sous forme désencartée.

Les tarifs maximaux de remboursement des frais d'impression des circulaires sont fixés comme suit :

Formule de remboursement	Tarifs HT - recto	Tarifs HT – recto verso
Le premier cent	106,00 €	138,00 €
La centaine suivante	10,00 €	13,00 €
Le premier mille	196,00 €	255,00 €
Le mille suivant	19,00 €	25,00 €

2 - Les bulletins de vote

Les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire (aucun aplat autorisé) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 gramme au mètre carré.

Le format est de 148 mm x 210 mm, orientation portrait.

Le bulletin de vote doit mentionner uniquement la circonscription du scrutin, la date de clôture du scrutin, le collège, le nom et le prénom de chaque candidat (le nom figurant sur le bulletin doit être celui retenu pour la liste de candidature), le titre de la liste et, le cas échéant, l'organisation syndicale ou professionnelle qui la présente.

La mention de l'organisation syndicale ou professionnelle au nom de laquelle les candidats se présentent peut prendre la forme d'un logo d'une taille minimale recommandée de 400 px max de large et 400 px max de haut.

Les tarifs maximaux de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote sont fixés comme suit :

Formule de remboursement	Tarifs HT - recto	Tarifs HT – recto verso
Le premier cent	48,00 €	54,00 €
La centaine suivante	8,00 €	9,00 €
Le premier mille	120,00 €	135,00 €
Le mille suivant	15,00 €	17,00 €

ARTICLE 3 - Les travaux de composition et d'impression des circulaires et des bulletins de vote font l'objet du taux réduit de TVA, soit 2,10 %.

ARTICLE 4 - Le remboursement des frais d'impression des circulaires et des bulletins de vote est déterminé en fonction du nombre total de circulaires et de bulletins de vote imprimés par la liste de candidats sur la base de la tranche tarifaire la plus proche des quantités imprimées.

ARTICLE 5 - Les tarifs indiqués dans le présent arrêté constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire.

Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le tarif mentionné dans le présent arrêté et le tarif indiqué par l'imprimeur sur la facture..

ARTICLE 6 - Les factures correspondant aux impressions des circulaires et des bulletins de vote sont transmises en triple exemplaires (un original et deux copies) à la préfecture – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration – bureau de la réglementation générale, des élections et de la circulation – 82 rue Victor Sévère – 97200 Fort-de-France.

Les factures sont libellées en euros au nom du mandataire de la liste ou de l'organisation syndicale.

Les factures font apparaître l'indication des prix unitaires hors taxe pour chaque catégorie de document, les quantités livrées, le montant de la T.V.A (2,10%), le total T.T.C.

Les factures, acquittées, sont arrêtés par l'imprimeur et portent les mentions suivantes : payée le, date, moyen de paiement et cachet de l'imprimeur.

Le demande de paiement est accompagnée d'un relevé d'identité bancaire au nom du mandataire de la liste ou de l'organisation syndicale, d'un bulletin de vote et d'une circulaire.

ARTICLE 7 - Les prestations remboursées font l'objet d'accords librement débattus entre les candidats et leurs prestataires.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture, la présidente de la commission, la directrice régionale des finances publiques, le président de la chambre d'agriculture et le directeur de La Poste sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé partout où besoin sera.

Fort-de-France le 6 DEC 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet (par délégation)
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique
Antoine Poussier